

Ratifiés par le conseil d'administration le _____

Protocole et critères de sélection des Équipes du Québec

En vue de la sélection des équipes 2024/2025

Faisant partie intégrante de sa mission de développer l'élite en snowboard au Québec, l'Association Québec Snowboard sélectionne de façon annuelle des groupes d'athlètes ciblés qui formeront les Équipes du Québec, et ce, à différents niveaux de développement. Dans la mesure du possible, des équipes seront constituées pour chacune des disciplines que gère l'Association, soit : Le snowboard Alpin, le Snowboard Cross, le Style Libre et le Para-Snowboard Cross. Cette sélection des athlètes sera gouvernée par le protocole, critères et grille d'évaluation énumérés ci-après.

1. Définitions des acronymes

- 1.1. AQS :** L' « Association Québec Snowboard », cette dernière agissant à titre de la Fédération sportive Québécoise de Snowboard, reconnue par les autorités gouvernementales Québécoise et Canadienne ainsi que la Fédération Canadienne de Snowboard.
- 1.2. Canada Snowboard :** La Fédération Canadienne de Snowboard, reconnue par les autorités gouvernementales Fédérales et l'AQS.
- 1.3. MEES :** Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec. Ce ministère provincial finance en partie les Fédérations sportives du Québec et régit certaines règles auprès des différentes Fédérations et les athlètes.
- 1.4. Équipes du Québec :** Les Équipes du Québec consiste à des groupes d'athlètes de niveau « Excellence », « Élite », « Relève » et « Espoir ». Ces niveaux d'athlètes sont prédéfinis par le MEES. Le niveau Excellence est réservé aux athlètes faisant partie de l'Équipe Nationale, les niveaux Élite et Relève sont des athlètes qui, se situent, dans l'ordre, au plus haut niveau d'athlète au Québec, et ce, pour chacune de leur discipline respective. Les athlètes Élites et Relève ont accès à un crédit d'impôt du Québec annuel remboursable. Le niveau Espoir regroupe les athlètes qui aspirent à éventuellement obtenir un statut Élite ou Relève.
- 1.5. Équipe Nationale :** L'équipe Nationale est composée des athlètes qui relèvent de Canada Snowboard et inclus les athlètes sélectionnés à faire partie de l'Équipe NextGen.
- 1.6. Quota :** Le MEES établit de façon annuelle le nombre maximum d'athlètes admissibles aux niveaux Élites et Relèves pour chacune des disciplines gérées par l'AQS.

- 1.7. **NORAM** : Série de compétitions prenant lieu au nord de l'Amérique, en sol Canadien ou Américain. Ces compétitions sont sanctionnées par la Fédération Internationale de Ski (FIS).
- 1.8. **Points FIS** : Points obtenus par les athlètes qui participent à des événements sanctionnés par la Fédération Internationale de Ski (FIS) selon le résultat (rang) obtenu à chacune des compétitions auxquelles l'athlète a participé. Le processus et le calcul du nombre de points est du ressort ultime de la FIS. Les points reconnus à l'athlète pour fins d'évaluation, est celui présenté par la dernière liste publiée par la FIS, publication qui a normalement lieu vers la mi-avril et qui constitue normalement la 13^{ième} liste de la saison en cours. Le comité peut ajuster, à sa guise, le nombre de points minimum requis pour d'admissibilité au besoin.
- 1.9. **DLTA** : Programme de développement de l'athlète à long terme, tel que publié par Canada Snowboard. Le programme décrit les différents stades de développement des athlètes et le cheminement de ceux-ci en vue d'obtenir le niveau Excellence ou de planchiste à vie. Par exemple, la mention « stade 4 » fait référence au « DLTA de stade 4 ».
- 1.10. **Rang absolu canadien** : Rang, par discipline, de l'athlète selon la liste de point FIS retenue pour les évaluations, excluant tous les non-Canadiens et excluant tous les athlètes Canadiens supportés financièrement par Sport Canada. Il en résulte un classement Canadien des athlètes non supportés par sport Canada, pour chacune des disciplines. Exemple, 8^{ième} meilleur Canadien non supporté par Sport Canada dans une discipline donnée.
- 1.11. **Grille d'évaluation** : Grille de calcul utilisée par l'AQS, permettant de comparer les athlètes d'une même discipline entre eux. La grille d'évaluation ci-annexée fait partie intégrante du protocole de sélection et sert à pondérer les résultats obtenus par l'athlète selon les différents critères évalués.
- 1.12. **Conseil d'administration (C.A.)** : Les membres du conseil d'administration de l'AQS, élus conformément aux règlements de L'AQS lors des élections de l'Assemblée Générale annuelle ou nommés autrement, en respect avec les règlements de l'AQS en vigueur.
- 1.13. **Comité de sélection** : Comité, formé de personne physique, nommée par le conseil d'administration de l'AQS. À l'aide du présent protocole et grille d'évaluation, le comité est chargé d'évaluer chacun des athlètes mis en candidature à l'Équipe du Québec. Basé sur cette évaluation, le comité est également chargé de faire ses recommandations de nomination d'athlètes, et ce, pour chacune des disciplines et niveaux des Équipes du Québec.

2. Définition des athlètes Élite et Relève

2.1. Les membres athlète de ces deux équipes ont accès à différents privilèges. Ces privilèges sont établis conformément aux ententes négociées avec le MEES et autres partenaires de l'AQS. Les athlètes Élite ou Relève seront reconnus à ce titre dans les bases de données du MEES. Ces athlètes sont habituellement des athlètes DLTA de stade 5, ou de stade 4 depuis au moins deux ans. Ils consacrent plus de 50 % de leur temps à l'entraînement en saison, soit de novembre à avril. Le nombre maximum d'athlètes pouvant accéder au statut Élite ou Relève est fixé par le MEES. Une fois le quota maximal de ces deux catégories comblé, les athlètes résiduels admissibles à cette catégorie pourront être nommés à la catégorie Espoir.

3. Définition des athlètes Espoir

3.1. Les membres athlètes de cette équipe peuvent avoir accès à certains privilèges déterminés par l'AQS, selon les ententes négociées avec le MEES et autres partenaires de l'AQS. Ces athlètes sont généralement des athlètes DLTA de stade 4 depuis au moins un an. Un athlète désirant être admissible « Espoir-Sport-Étude » auprès d'un programme Sport Étude reconnu par le MEES ou par l'alliance sport étude, doit démontrer son cheminement vers un statut d'athlète de haut niveau, c'est-à-dire, de faire partie d'un club sanctionné par l'AQS et de participer aux différentes compétitions de l'AQS selon son stade DLTA de développement.

4. Comité de sélection

4.1. Le comité de sélection est nommé par le Conseil d'Administration de l'AQS. Le comité, composé de trois individus, dont la direction générale de l'AQS et habituellement, d'un expert de niveau National et d'un expert externe. L'expert externe devrait avoir une bonne connaissance du développement du sport et du DLTA des athlètes. Le comité est impartial, sans conflit d'intérêt et connaît les plans de cheminement de l'AQS vers l'Élite.

5. Quotas maximum par niveau

- 5.1.** Les quotas accordés pour les femmes et pour les hommes sont non transférables d'un sexe à l'autre, même si le quota pour un sexe n'est pas comblé.
- 5.2.** L'AQS se réserve le droit de ne pas combler le maximum des quotas disponibles.
- 5.3.** Les nominations sont accordées par niveau conséquemment aux priorités ci-énumérées et aux rangs d'évaluation des athlètes par discipline et sexe.

5.4. Les quotas maximum d'athlètes par niveau et établis par le MEES sont les suivants :

- 6 athlètes femmes identifiées de niveau « Élite »,
- 8 athlètes femmes identifiées de niveau « Relève »,
- 6 athlètes hommes identifiés de niveau « Élite »,
- 8 athlètes hommes identifiés de niveau « Relève »,
- 1 athlète homme Para Snowboard identifié « Élite ».

5.5. L'AQS veille à distribuer les quotas disponibles de façon équitable entre les disciplines / sexe qu'elle gère selon leur niveau.

5.5.1. Dans un premier temps, si le nombre d'athlètes le permet, les quotas Élite et Relève seront distribués à raison de 2 par sexe pour chacune des 3 disciplines (alpin, Snowboard Cross et Style Libre) conséquemment aux priorités et rang obtenus par la grille d'évaluation par discipline, en commençant par les positions Élite. Si une fois ce cycle complété, il demeure des positions Élite non comblées, il passe au processus décrit à l'article suivant pour les combler. Une fois toutes les positions Élite comblées, le comité reprend le même processus pour les positions Relève.

5.5.2. Conséquemment à l'article précédent, dans le cas où, faute d'athlète, des positions Élite ou Relève demeureraient disponibles, le comité doit établir, pour chacune des disciplines / sexe, le prochain athlète qui pourrait être nommé, selon son rang respectif dans sa discipline. Ensuite, le comité compare les trois athlètes par discipline et comble la position en sélectionnant l'athlète qui a le meilleur score d'évaluation parmi eux. Une fois toutes les positions comblées pour un niveau (Élite étant le premier niveau), le comité poursuit sa nomination de position pour le niveau suivant en se basant sur les priorités / évaluation de chaque athlète par discipline.

5.5.3. Dans le cas où, selon l'article précédent, deux ou trois des athlètes obtiendraient la même évaluation (égalité), le comité peut sélectionner, de son propre chef, l'athlète qui sera nommé à combler la position libre. Cette décision du comité est sans appel.

5.5.4. Dans le cas des athlètes Relève, une fois les six premières positions par sexe comblées, le comité procédera de la même façon que décrit plus haut pour combler les 2 positions résiduelles.

5.5.5. Les positions Espoirs seront comblées par sexe et discipline selon l'évaluation obtenue selon la grille d'évaluation.

6. Cas particuliers pour les Athlètes de l'Équipe Nationale

- 6.1. À titre de privilège particulier, dans le cas où un athlète serait sélectionné pour faire partie de l'équipe Nationale **sans** que celui-ci puisse avoir accès au support financier de Sport Canada **et que juste avant cette nomination**, il était considéré comme un athlète Élite courant de l'AQS celui-ci pourra conserver son statut Élite avec l'AQS, avec tous les privilèges courants accordés au statut Élite de la saison en cours. Ce privilège particulier ne peut être accordé à l'athlète, que pour une période maximale de deux saisons consécutives, après quoi, l'athlète perdra ce droit particulier.
- 6.2. Dans le cas où ce privilège particulier et décrit précédemment serait accordé à un ou des athlètes de l'Équipe Nationale, les quotas Élites du sexe et de la discipline concerné seraient diminués d'autant et en conséquence.
- 6.3. Le nombre maximum d'athlètes par sexe pouvant avoir droit à ce privilège particulier est de deux athlètes par discipline. Si plus de deux athlètes pour un même sexe et discipline était admissibles à ce privilège particulier, seuls les deux derniers athlètes par sexe et discipline sélectionnés par l'Équipe Nationale aurait droit à ce privilège particulier, à moins que plus de deux athlètes d'un même sexe et discipline aient été sélectionnés au cours de la même saison. Dans ce cas, ce privilège particulier serait accordé aux deux athlètes ayant obtenu la meilleure évaluation de sélection, lors de la sélection des athlètes de l'an courant ou lors de sa sélection passée à l'Équipe du Québec de statut Élite.
- 6.4. Un athlète faisant partie de l'Équipe Nationale qui perdrait son support financier de Sport Canada alors qu'il y a eu accès à quelque moment que ce soit dans sa vie, ne peut avoir accès à ce privilège particulier.
- 6.5. Les athlètes ayant accès à ce privilège particulier sera tenu de payer à l'AQS les frais de coordination usuels du statut Élite et tous les autres frais usuellement facturés à cette catégorie d'athlètes.
- 6.6. L'athlète qui se verra offrir ce privilège particulier, aura dix jours pour accepter cette offre.
- 6.7. Un athlète qui a fait partie dans sa vie de l'Équipe Nationale et qui perdrait ce statut, n'aura pas droit à être considéré pour l'évaluation à faire partie de l'Équipe du Québec à quelque niveau que ce soit.

7. Clause médicale

- 7.1.** Lorsqu'un arrêt ou un ralentissement d'activité sportive et plus particulièrement en ce qui concerne les entraînements et les compétitions est signifié ou recommandé par un spécialiste de la santé, l'athlète doit rapidement informer et fournir à la direction générale ainsi qu'à la haute performance un billet de médecin décrivant la blessure, le degré d'incapacité et le temps de rétablissement prévu.
- 7.2.** Pour être considéré à l'analyse de sélection, l'athlète devra démontrer qu'il utilise tous les moyens possibles afin de faciliter son rétablissement et son retour rapide à un niveau d'entraînement et de compétition de haute performance.
- 7.3.** En plus de démontrer son intérêt au programme de l'Équipe Québec pour l'année à venir, l'athlète, doit démontrer, à la satisfaction du comité de sélection, qu'il a mis en place tous les efforts nécessaires à la récupération de sa situation médicale.
- 7.4.** La considération de la candidature de l'athlète, sera basée sur le temps de réadaptation médicale requis et des efforts fournis par l'athlète en ce sens.
- 7.5.** Toutes autres informations relatives à la récupération médicale de l'athlète sont la bienvenue.
- 7.6.** La présente clause médicale peut être allouée à l'athlète pour une période maximale d'une saison. Une fois cette saison complétée, l'athlète doit reprendre le processus de sélection complet une fois devenu apte à la compétition.
- 7.7.** L'acceptation et l'admissibilité de cette clause médicale de même que le maintien de la considération de l'athlète est sujet exclusivement à l'évaluation du comité de sélection et est sans appel.
- 7.8.** Dans le cas où cette clause médicale est accordée à l'athlète, le rang de celui-ci sera évalué comme tous les autres athlètes en utilisant les critères de priorités et grille d'évaluation en utilisant cependant, ses résultats de compétition de la saison précédant sa blessure.
- 7.9.** Nonobstant l'article précédent, et lorsque pertinent, le comité de sélection pourrait tenir en compte les résultats de l'athlète de l'année courante, du début de saison jusqu'au moment de son arrêt pour cause médicale.
- 7.10.** Si l'athlète ne peut se présenter au test physique, à cause de cette situation médicale soumise, l'AQS se réserve le droit d'utiliser les résultats de tests physique antérieurs.

8. Dispense de compétition sujette à l'évaluation de sélection

- 8.1.** Dans le cas où un athlète ne peut se présenter à une compétition sujette à l'évaluation de la candidature de celui-ci, il doit avoir fait approuver ses motifs par la direction générale dans un délai raisonnable, et ce, AVANT la compétition. La participation à un évènement de niveau supérieur ou une blessure temporaire avec attestation médicale sont deux critères admissibles que peut invoquer un athlète pour cette dispense. Sans justification approuvée, il se verra attribuer la note de zéro point pour cet évènement.
- 8.2.** Dans le cas où une dispense de compétition aurait été accordée, l'évaluation retenue pour la compétition dispensée sera égal à la moyenne des résultats obtenus par l'athlète lors d'autres compétitions similaires au cours de la saison d'évaluation. S'il n'existe pas de compétitions semblables auxquelles l'athlète aurait participé, l'évaluation de cette compétition retenue sera de zéro. L'évaluation retenue sera à la seule discrétion du comité de sélection et sans appel.
- 8.3.** Une dispense de compétition ne peut être accordée que pour une seule compétition au cours d'une saison. Les autres compétitions manquées se verront attribuer une évaluation de zéro.

9. Volets d'évaluation des candidatures

- 9.1.** L'évaluation des candidatures à la sélection est basée sur trois volets distincts, dans l'ordre :
 - 9.1.1. L'admissibilité
 - 9.1.2. Le bilan de performance
 - 9.1.3. Le niveau d'engagement de l'athlète et autres critères, tels que décrit si après

10. Autres critères d'analyse de candidature

- 10.1.** En plus des évaluations des candidatures basées sur ce protocole et grille d'évaluation, le comité de sélection peut en tout temps et à sa discrétion faire appel à d'autres critères qualitatifs de sélection. Sans s'y limiter, ces critères qualitatifs peuvent comprendre les éléments suivants :
 - 10.1.1. L'engagement de l'athlète à adhérer un programme de développement à long terme. Un registre d'entraînement et de développement de l'athlète, des évaluations d'habiletés, et autres documents maintenus par l'athlète et son entraîneur sont des documents auxquels le comité peut demander d'avoir accès pour fins d'évaluation.
 - 10.1.2. Le niveau de condition et d'entraînement physique de l'athlète, évalué en termes de points de repère de condition physique établi par le programme de haute performance.

- 10.1.3. Le niveau d'entraînement mental, évalué et répertorié dans un journal de bord. À ceci s'ajoute, le suivi des recommandations de développement psychologique et de style de vie de l'athlète, selon son stade DLTA de développement.
- 10.1.4. Le niveau de compétence technique et tactique de l'athlète.
- 10.1.5. Des anomalies de compétition découlant de facteurs tels que la météo, un nombre restreint d'athlètes participant à la compétition, l'inflation anormale de la valeur brute des points de l'épreuve ayant un effet sur le résultat de l'épreuve.
- 10.1.6. Le dossier disciplinaire de l'athlète.
- 10.1.7. Le comportement de l'athlète, autant en zone de jeux qu'à l'extérieur de la zone de jeux. L'athlète devrait démontrer un comportement général et sportif exemplaire, digne de faire partie des Équipes du Québec.
- 10.1.8. En tout temps, l'athlète doit être en bons termes avec l'AQS et Canada Snowboard.

11. Discrétion du comité et de l'AQS

- 11.1. Le comité et l'AQS ont le pouvoir de sélectionner des athlètes dans un ordre autre que celui indiqué par les classements analysés.
- 11.2. L'AQS, à sa discrétion, a le pouvoir de choisir moins d'athlètes que le quota maximum prévu par le MEES. Les motifs de cette décision seront énoncés en détail dans le compte rendu de la réunion et recommandations du comité de sélection, en conformité avec les politiques générales des programmes de haute performance.
- 11.3. Le comité peut, à sa discrétion, ajuster à la baisse le nombre de points FIS requis pour considérer une candidature dans une discipline donnée.
- 11.4. À n'importe quel moment du processus, le comité de sélection peut prendre la décision de retirer la candidature d'un athlète pour des motifs graves, tel que le non-respect de son contrat en cours, ou pour un non-respect des critères et protocole de sélection. Le comité devra aviser l'athlète concerné et en faire rapport au C.A.

12. Autres services à l'athlète

- 12.1. L'AQS pourra faire des recommandations de bourses et autre privilège auprès d'organismes privés ou publics chargés de la gestion de tels programmes. Ce service n'existe que pour les athlètes membres de l'équipe du Québec. Aucun autre athlète ne pourra avoir accès à ces services de la part de l'Association Québec Snowboard.

13. Processus de mise en candidature et de sélection

- 13.1. **Seuls** les athlètes recommandés par un entraîneur actif et reconnu par l'AQS pourront être retenus pour fins d'analyse. La liste des entraîneurs reconnus consiste aux entraîneur-chefs des clubs sanctionnés par l'AQS. La liste des clubs sanctionnés peut être trouvée sur le site Internet de l'AQS, sous l'onglet « Clubs ».
- 13.2. Les entraîneurs doivent soumettre à la direction générale de l'AQS, le formulaire de recommandation prévu à cette fin et tout autre documents requis, et ce, avant le 15 mai de chaque année, par envoi courriel à l'adresse suivante : dg@quebecsnowboard.ca.
- 13.3. Dans le cas d'athlètes mineurs, le consentement des parents sera requis.
- 13.4. L'absence de recommandation d'athlète par l'entraîneur dans les délais prévus, peut entraîner un rejet de candidature.
- 13.5. Le comité de sélection fera l'analyse des candidatures répondant aux critères de dépôt de candidature en basant son analyse sur la grille d'évaluation ci-annexée. À moins que le comité en fasse la demande, ni les athlètes, ni les entraîneurs ne peuvent intervenir auprès du comité sous peine de voir la candidature rejetée.
- 13.6. Le comité de sélection ne pourra faire ses recommandations de sélection au conseil d'administration de l'AQS, sans avoir en main, la liste finale, libre de tout protêt, des athlètes composant l'Équipe Nationale ou l'Équipe NextGen sélectionnés par Canada Snowboard,.
- 13.7. Le rapport de recommandation du comité de sélection doit être approuvé par le conseil d'administration de l'AQS avant d'être diffusé au public.
- 13.8. L'annonce finale des sélections devrait normalement avoir lieu en fin juin, à moins que des protêts de sélection des Équipes Nationale ou NextGen soient encore en cours à cette date.
- 13.9. Une fois le processus de sélection totalement complété, les annonces de sélection seront diffusées sur le site Internet et la page Facebook de l'AQS.

14. Obligations de l'athlète

- 14.1. Pour être reconnu à titre de membre de l'Équipe du Québec, l'athlète doit remplir les obligations suivantes :

- 14.1.1. L'athlète doit signer son contrat le liant à l'AQS, détaillant ses obligations et ses conditions d'entraînement, et ce, avant le 10 septembre de l'année courante.
- 14.1.2. L'athlète devra régler les frais et tous autres aspects financiers (dont le dépôt de bénévolat) spécifiés au contrat selon les échéances prévues à son contrat, sans quoi AQS considèrera qu'il refuse de faire partie de l'une des Équipes du Québec.
- 14.1.3. Pour les athlètes Élites et Relève, ceux-ci devront obligatoirement s'entraîner avec un club dont l'entraîneur en chef détient une certification minimale développement à la compétition, formé ou certifié et reconnu par l'AQS.

L'athlète devra suivre un plan d'entraînement détaillé, préparé par l'entraîneur en chef et soumis à la direction de la haute performance de l'AQS.

- 14.1.4. Pour les athlètes Espoir, ceux-ci devront obligatoirement s'entraîner avec un club et un entraîneur qui détient une certification minimale d'introduction à la compétition formé ou certifié et reconnu par l'AQS.
- 14.1.5. Une preuve d'adhésion au club de même qu'une preuve de la prise en charge de l'athlète pourra être exigée.

L'athlète devra suivre un plan d'entraînement détaillé préparé par son entraîneur. Ce plan d'entraînement pourra être discuté avec la direction de la haute performance.

- 14.2. Tout athlète qui ne respecte les conditions énumérées à son contrat pourrait voir sa sélection de l'Équipe Québec retirée.

15. Appel de décision de sélection

- 15.1. Seul un athlète impacté (ou son représentant légal) peut faire appel d'une décision de sélection. Si l'athlète est mineur, un seul des parents peut agir en son nom. Aucune autre personne (physique ou morale) ne peut faire appel au nom d'un athlète. Tout appel d'une décision doit être déposé à la direction générale (dg@quebecsnowboard.ca) et ce, dans les 7 jours suivants l'annonce. La procédure d'appel est disponible sur le site Internet de l'AQS.

16. Critères préliminaires à l'analyse du dossier de l'athlète

- 16.1. Pour que la candidature de l'athlète soit considérée par le comité de sélection, les critères minimums suivants doivent être remplis selon la discipline pour laquelle l'entraîneur en fait la recommandation. Par la suite, le comité de sélection évaluera l'athlète à l'aide de la grille d'évaluation ci-annexée.

	Critères d'admissibilité du candidat							
	Vitesse				Style libre			
	Élite	Relève	Espoir FIS	Espoir	Élite	Relève	Espoir FIS	Espoir
Lieux de résidence	Tous les athlètes Équipe Québec doivent impérativement avoir une adresse de résidence au Québec (une preuve pourrait être exigé)							
Nombre maximum d'athlètes	2H / 2F	2H / 2F Possibilité de 2H / 2F Supplémentaire	4H / 4F Prioritaire sur Espoir	Reliquat du quota Espoir FIS	2H / 2F	2H / 2F Possibilité d2 2H / 2F Supplémentaire	4H / 4F Prioritaire sur Espoir	Reliquat du quota Espoir FIS
Nombre d'année maximum à ce statut	3 ans l'athlète doit démontrer une progression constante	3 ans l'athlète doit démontrer une progression constante			3 ans l'athlète doit démontrer une progression constante	3 ans l'athlète doit démontrer une progression constante		
Âge minimum au 31 décembre précédent la présente sélection	16 ans	16 ans	16 à 17 ans	13 à 15 ans	14 ans	14 ans	14 à 15 ans	12 à 14 ans
Nombre minimum de points FIS (13 ^{ième} liste annuelle)	40 points	20 points	0 points	N/A	40 points	20 points	0 points	N/A
Nombre minimum de courses NORAM	4 courses	4 courses			2 courses	2 courses		
Résultats minimum aux courses NORAM	2 fois dans la moitié supérieure	2 fois dans la moitié supérieure			2 fois dans la moitié supérieure	2 fois dans la moitié supérieure		
Nombre minimum de courses FIS			6 courses				4 courses	
Résultats minimum aux courses FIS			2 fois dans la moitié supérieure				2 fois dans la moitié supérieure	
Nombre minimum de courses Coupes Québec				3 courses				3 courses
Résultats minimum aux courses FIS								
Points minimums aux tests physique	70 % (1)	70 % (1)	Doit participer aux tests physiques	Doit participer aux tests physiques	70 % (1)	70% (1)	Doit participer aux tests physiques	Doit participer aux tests physiques

Grille d'évaluation des candidats

	Grille d'évaluation des candidats							
	Vitesse				Style libre			
	Élite	Relève	Espoir FIS	Espoir	Élite	Relève	Espoir FIS	Espoir
Priorité 1	Être au top 5 du classement cumulatif NORAM	Être au top 5 du classement cumulatif NORAM			Être au top 5 du classement cumulatif NORAM	Être au top 5 du classement cumulatif NORAM		
Priorité 2	2 podiums NORAM (2) (3)	2 podiums NORAM (2) (3)			2 podiums NORAM (2) (3)	2 podiums NORAM (2) (3)		
Priorité 3	Être au top 8 du championnat du monde junior(4)	Être au top 8 du championnat du monde junior(4)			Être au top 8 du championnat du monde junior(4)	Être au top 8 du championnat du monde junior(4)		
Classement des candidats résiduels	Rang cumulatif de la saison NORAM du top 66 % de la liste NORAM	Rang cumulatif de la saison NORAM du top 66 % de la liste NORAM	Rang cumulatif de la saison NORAM du top 50 % de la liste NORAM, pour un maximum de 2H / 2F		Position sur nombre de participants (5) des 2 meilleurs résultats (2) NORAM SS - 50 % -	Position sur nombre de participants (5) des 2 meilleurs résultats (2) NORAM SS - 50 % -		
					Position sur nombre de participants (5), meilleurs résultats (2) NORAM BA - 25 % -	Position sur nombre de participants (5), meilleurs résultats (2) NORAM BA - 25 % -		
					Position sur nombre de participants Championnats Nationaux Senior - 25 % -	Position sur nombre de participants Championnats Nationaux Senior - 25 % -		

	Critères d'admissibilité du candidat							
	Vitesse				Style libre			
	Élite	Relève	Espoir FIS	Espoir	Élite	Relève	Espoir FIS	Espoir
Évaluation des habiletés 1 journée chez Maximise (à l'essai pour 2024/2025)					Grille d'évaluation des habiletés - 0 % -	Grille d'évaluation des habiletés - 0 % -	Grille d'évaluation des habiletés - 0 % -	Grille d'évaluation des habiletés - 0 % -
Courses FIS			Position sur nombre de participants (5), Moyenne des 3 meilleurs résultats - 55 % -				Position sur nombre de participants (5), Moyenne des 3 meilleurs résultats - 50 % -	
Championnat canadien junior			Position sur nombre de participants (5) - 30% -				Position sur nombre de participants (5) - 35% -	
Tests physique			Résultat aux tests physique - 15 % -				Résultat aux tests physique - 15 % -	
Coupes Québec Classement cumulatif U15 ou Open				Position sur nombre de participants (5) Majoration de 10 % pour un athlète surclassé - 70% -				Position sur nombre de participants (5) Majoration de 10 % pour un athlète surclassé - 65% -
Championnat canadien U15				Position sur nombre de participants (5) - 30 % -				Position sur nombre de participants (5) - 35 % -

(notes)

- (1) Si le score de test physique n'atteint pas 70 %, une preuve du préparateur physique démontrant que l'athlète a participé à 85 % sera demandée.
- (2) Dans le cas d'un podium obtenu où le nombre de participants est faible, le comité de sélection pourrait exclure ce résultat.
- (3) Dans le cas où plus d'un athlète a obtenu 2 podiums, l'ordre d'attribution des niveaux sera déterminée selon la somme de la valeur des podiums obtenus, c'est-à-dire : 1^{ère} position = 5 points, 2^{ième} position = 3 points, 3^{ième} position = 1 point. S'il y a encore égalité, l'ordre sera établi par le rang NORAM cumulatif de l'athlète.
- (4) L'ordre étant établi par le rang du classement de l'athlète de la compétition.
- (5) Par exemple, l'athlète termine 4^{ième} sur 11 participants, alors le calcul sera $(11 - 4) / 11$, soit 0.636.

17. Fonctionnement de l'attribution des positions par niveau

- 17.1.** La distribution par niveau de l'Équipe Québec est effectuée selon l'ordre de priorité indiqué, le groupe Élites en premier suivi du groupe Relève. Si une priorité ne remplit pas les quotas d'un niveau, on passe à la priorité suivante.
- 17.2.** S'il persiste une égalité entre deux athlètes, l'ordre sera établi par le nombre de points FIS der compétitions retenues en évaluation. S'il y a encore égalité, l'ordre sera déterminé par le nombre de points FIS de chaque athlète.
- 17.3.** S'il persiste des athlètes se qualifiant pour les niveaux Élites et Relèves alors que les positions sont déjà comblées, ces athlètes, sujet au quota maximum de ce groupe d'athlètes, pourront être nommés, dans l'ordre, au statut Espoir.

(Projet de document de sélection, suite à une rencontre des entraîneurs de Style Libre (22 janvier 2024) et de vitesse (13 février. 2024))